



COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

**LE 12.10.2020 (délibération au 13.10.2020)
EN VISIOCONFERENCE ET PRESENTIEL**

Membres convoqués :

M. DUTHEIL Didier, Président (présent au siège de la Ligue)
MM. MERIEUX Jean-François (présent en visioconférence), LEFEVRE Dominique (présent en visioconférence), BOURDON Claude (excusé), SCHELLES Désiré (excusé)

Assiste :

M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

La Commission,
Jugeant en dernier ressort,

Réunie ce jour pour étudier les candidatures à l'élection du Comité Directeur de la Ligue de Football de Normandie du 06.11.2020 en vertu de l'article 16 des Statuts de la Ligue de Football de Normandie,

Rappelle que,

Conformément à l'article 13.1 des Statuts de la Ligue de Football de Normandie, « *Le Comité de Direction est composé de vingt-quatre (24) membres.*

- *les cinq (5) Présidents de District, membres de droit,*
- *un membre résidant sur le territoire de chacun des Districts,*
- *un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),*
- *un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),*
- *une femme,*
- *un médecin,*
- *dix (10) autres membres. »*

Conformément aux articles 13.2.1 et 13.2.2 des Statuts de la Ligue de Football de Normandie,

« *Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.*

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.



Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F. »

Conformément à l'article 13.3 des Statuts de la Ligue de Football de Normandie,

« Les élections [...] sont organisées selon un scrutin de liste bloquée. »

« La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue par envoi recommandé, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale », et que « est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire et au moins un membre résidant sur le territoire de chacun des Districts, hors le Président de District, membre de droit.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci. »

Procède à l'ouverture des plis contenant les candidatures,

Procède à l'examen individuel des candidatures,

Pour la liste « Pour les clubs et par les clubs » :

M. DESLANDES Thibault, candidat à la Présidence de la Ligue de Football de Normandie
M. BUCHON Fabrice, candidat au poste de Président délégué
M. COQUELET Jean-Claude, candidat en tant que représentant des arbitres
M. DAHMANE Hakli, candidat en tant que représentant des éducateurs
Mme BARBET Lucie, candidate au titre de la parité
M. CAUCHOIS Bernard, candidat en qualité de médecin
M. RASTELL Eric, candidat en qualité de membre
M. TITAUX Cédric, candidat en qualité de membre
M. FAUVEL Baptiste, candidat en qualité de membre
M. MICHEL Nicolas, candidat en qualité de membre
M. TIHY Christian, candidat en qualité de membre
M. BA Mohamadou, candidat en qualité de membre
M. BOURSIER Jérôme, candidat en qualité de membre
M. BOUGUERN Sammy, candidat en qualité de membre
M. RUEL Jean-Pascal, candidat en qualité de membre
Mme QUINIO Léa, candidate en qualité de membre
M. LUCAS Patrice, candidat en qualité de membre
M. AKHATTAB Nouradine, candidat en qualité de membre
M. DUCLOS Philippe, candidat en qualité de membre

Attendu que la liste a été envoyée par courrier recommandé avec avis de réception le 07.10.2020, soit 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, date limite d'envoi,

Attendu que la liste comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,

Attendu cependant qu'après étude de la candidature de M. DAHMANE Hakli, candidat en tant que représentant des éducateurs, la Commission constate que ce dernier n'était ni licencié au cours de la saison 2019/2020, ni membre d'une quelconque commission active,

Vu les articles 13.2.1 et 13.3 des Statuts de la Ligue de Football de Normandie, en ce qu'ils prévoient que pour être éligible, le candidat doit être licencié depuis au moins six mois et que la constatation du non-respect d'une condition d'exigibilité par un membre de la liste entraîne l'irrecevabilité de celle-ci,

DECLARE LA LISTE « POUR LES CLUBS ET PAR LES CLUBS », conduite par M. DESLANDES Thibault, IRRECEVABLE.

Pour la liste « Unis pour demain » :

M. LERESTEUX Pierre, candidat à la Présidence de la Ligue de Football de Normandie
M. KOCISZEWSKI Jean-Michel, candidat au poste de Président délégué
M. BELLISSENT Gilles, candidat en tant que représentant des arbitres
M. RAHO Nasr-Eddine, candidat en tant que représentant des éducateurs
Mme LEMAISTRE Florence, candidate au titre de la parité
M. DESMONS Jean-Pierre, candidat en qualité de médecin
M. BAILLARD Patrick, candidat en qualité de membre
M. BEAUCAMP Loïc, candidat en qualité de membre
M. CUCURULO Sauveur, candidat en qualité de membre
M. DESHEULLES Roger, candidat en qualité de membre
Mme EVAIN Pascale, candidate en qualité de membre
M. GALLIOT Jean-Pierre, candidat en qualité de membre
M. GIFFARD Jean-Luc, candidat en qualité de membre
M. GRESSENT Frédéric, candidat en qualité de membre
M. GUERRIER Philippe, candidat en qualité de membre

M. GUESDON Jacques, candidat en qualité de membre
M. LEFRANCOIS Raynald, candidat en qualité de membre
M. LE GALL Philippe, candidat en qualité de membre
M. MICHEL Yves, candidat en qualité de membre

Attendu que la liste a été envoyée par courrier recommandé avec avis de réception le 07.10.2020, soit 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, date limite d'envoi,

Attendu que la liste comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,

Attendu que chacun des candidats remplit les conditions générales d'éligibilité et, le cas échéant, les conditions particulières d'éligibilité,

DECLARE LA LISTE « UNIS POUR DEMAIN », conduite par M. LERESTEUX Pierre, RECEVABLE.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

M. DUTHEIL Didier
Président,

Handwritten signature of M. Dutheil Didier in black ink.

M. MERIEUX Jean-François
Secrétaire de Séance,

Handwritten signature of M. Merieux Jean-François in blue ink.